

# **Conférence-débat** **16 février 2012**

## **Actualités fiscales**

**Sandrine BOEGLIN**  
Juriste en droit fiscal



# Loi de Finances 2012 et Lois de Finances rectificatives 2011



- 1<sup>ère</sup> loi de finances rectificative pour 2011 de juillet 2011:  
loi n°2011-900 du 29 juillet 2011*
  
- 2<sup>ème</sup> loi de finances rectificative pour 2011 de septembre  
2011 : loi n°2011-1117 du 19 septembre 2011*
  
- Dernière loi de finances rectificative pour 2011 de  
décembre 2011: loi 2011-1978 du 28 décembre 2011*
  
- Loi de finances pour 2012*



# Fiscalité des entreprises



# Contribution exceptionnelle de 5 %

- Contribution applicable aux sociétés réalisant un CA > 250 M€;
- Contribution exceptionnelle de 5 % de l'IS, qui portera le taux global d'imposition à 35 % ou 36,1 % (selon que la contribution sociale additionnelle de 3,3 % soit ou non applicable) ;
- Pas d'imputation des crédits d'impôt, des créances de carry-back, ni de l'IFA;
- Pour les groupes fiscalement intégrés, le CA retenu sera la somme des CA réalisés par les sociétés membres ;
- Applicable aux exercices clos à compter du 31 décembre 2011.



# Cession des titres de participation

- *Maintien de l'exonération des plus-values de cession des titres de participation*
  
- *En contrepartie, le taux de quote-part est relevé de 5% à 10%*
  - Entrée en vigueur: exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011.
  - Le taux de 10% s'applique à toutes les plus-values imposables à compter de l'entrée en vigueur de la mesure
    - Y compris pour les plus-values anciennes en report ou en sursis d'imposition
    - Dans le même sens, une *moins-value* qui aurait été placée en report ou en sursis, viendrait minorer l'assiette de calcul de la quote-part de 10 %

# Nouvelles modalités de report en avant des déficits

- Report en avant toujours illimité dans le temps mais dorénavant limité dans le montant pour les exercices clos à compter du 21.09.2011 et aussi pour le stock de déficits encore en report à la clôture de l'exercice précédent*
- Déficit d'un exercice considéré comme une charge de l'exercice suivant, et déduit du bénéfice réalisé pendant cet exercice, dans la limite d'un montant de 1 M€, majoré de 60% de la fraction du bénéfice dudit, exercice excédant 1 M€*
- Solde du déficit non imputé est reporté dans les mêmes conditions sur les exercices suivants*



# Nouvelles modalités de report en avant des déficits

Si la société a 5 M€ de déficits reportables à la clôture de l'exercice 2010 et réalise un bénéfice égal à 2 M€ en 2011, elle ne pourra imputer sur le bénéfice 2011 :

- $1 \text{ M€} + (60\% \times 1 \text{ M€})$ , soit 1,6 M€
- Il en résulte un bénéfice taxable de 0,4 M€ ( $2 \text{ M€} - 1,6 \text{ M€}$ ) au titre de 2011
- Solde du déficit à reporter sur les exercices suivants : 3,4 M€ ( $5 \text{ M€} - 1,6 \text{ M€}$ )

# Nouvelles modalités de report en avant des déficits

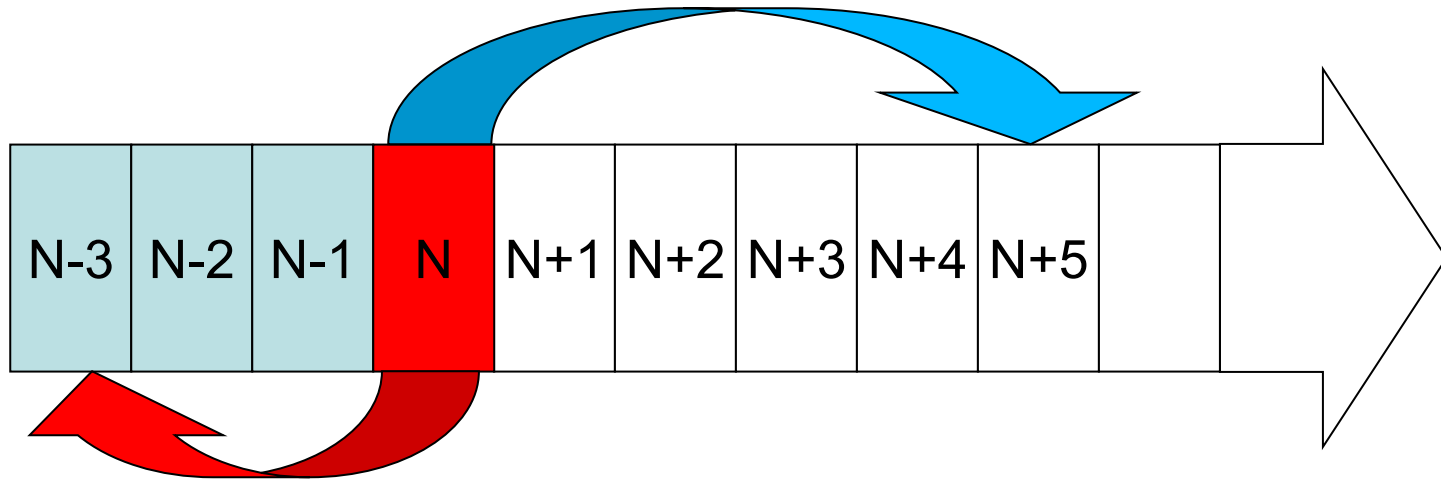
Déficits subis pendant la période d'intégration fiscale

- Le déficit d'ensemble pouvant être imputé sur le bénéfice d'ensemble est limité à 1 M€ + 60% du bénéfice d'ensemble supérieur à 1 M€*
- Très pénalisant pour les groupes puisque la franchise de 1 M€ ne s'applique qu'une seule fois*



# Report en arrière des déficits: Anciennes Règles

*Option pour le carry Back en N*



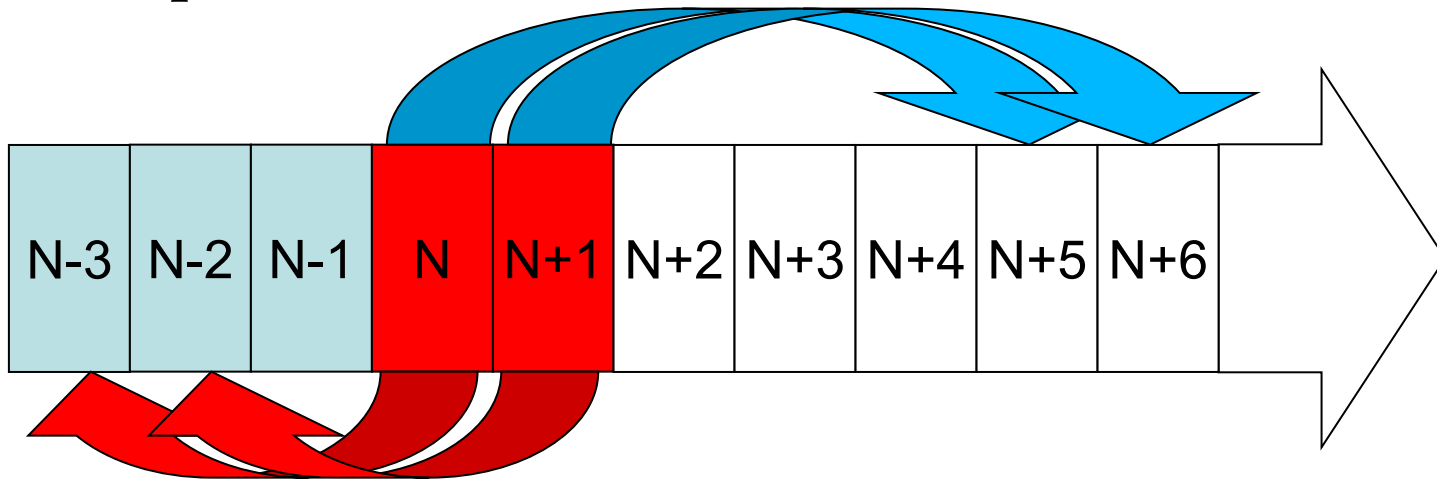
- Imputation sur les trois exercices qui précèdent en commençant par le plus ancien
- Déficit reportable** sur bénéfice soumis à l'IS au **Taux normal ou réduit** diminué des distributions et des bénéfices payés au moyen CI ou exonérés
- Remboursement de la créance au bout de cinq ans s'il n'a pas pu être imputé



# Report en arrière des déficits: Anciennes Règles

*Option pour le carry Back en N+1*

*CE 4 août 2006 n° 285201, Sté Kaufman & Broad Participations*

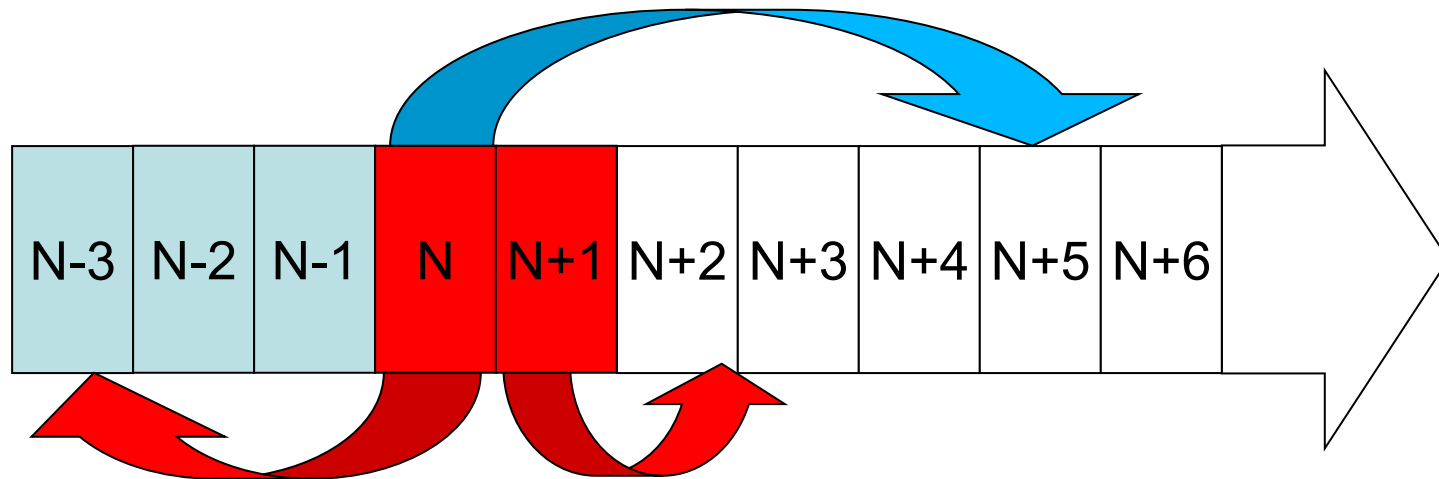


- On peut opter au titre de N et de N+1
- Pour le remboursement et la base d'imputation c'est l'année imputée qui sert de référence, pas l'année de l'option.

# Report en arrière des déficits: Anciennes Règles

*Option pour le carry Back en N+1*

*CE 4 août 2006 n° 285201, Sté Kaufman & Broad Participations*



- On peut opter au titre de N uniquement et continuer à reporter le déficit de N+1 en avant.

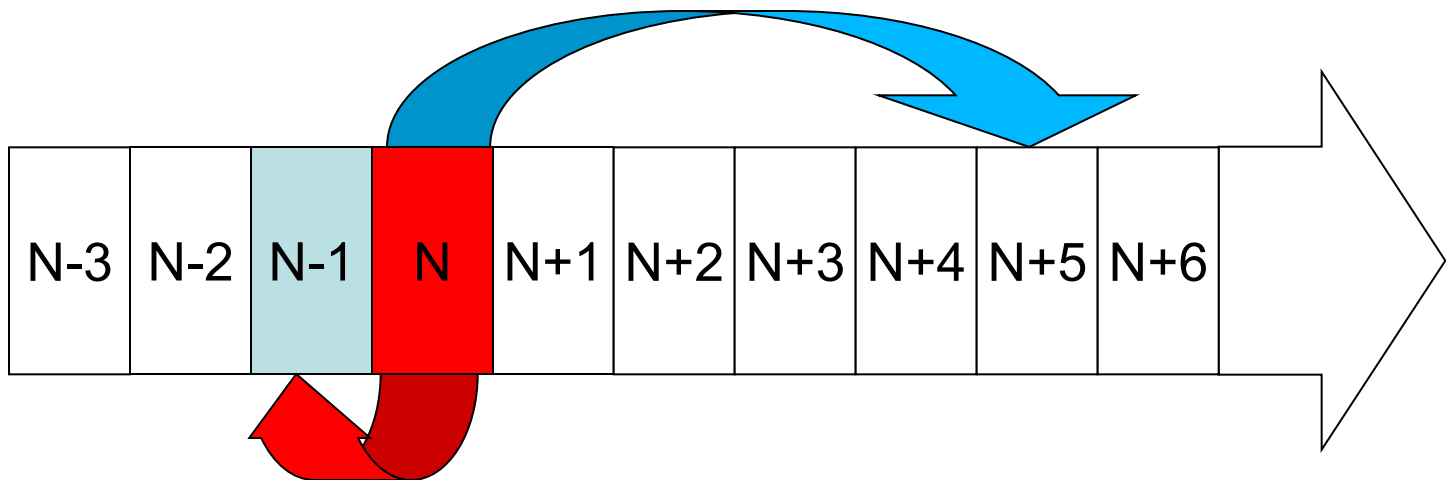


# Nouvelles modalités de report en arrière des déficits

- Limitation de l'option au seul déficit constaté au titre de l'exercice*
- Limitation de l'assiette d'imputation au seul bénéfice de l'exercice précédent celui de la constatation du déficit dans la limite du montant le plus faible entre la fraction du bénéfice déclaré au titre de l'exercice précédent et non distribuée et 1 M€*
- Limitation dans le temps de la possibilité d'opter : dans le délai de dépôt de la déclaration de résultat*



# Nouvelles modalités de report en arrière des déficits



# Fusion : Transfert des déficits

□ TA Paris 14 décembre 2010 n°0713039 SA Korian et CAA Douai 8 mars 2011 n°09967 SAS Numéricable

- Une société holding dont l'objet se limite à la détention de titres de participation, qui ne réalise aucun chiffre d'affaires, n'emploie aucun salarié et ne constate aucun produit ou charge d'exploitation n'exerce pas une activité, au sens de l'article 209, II du CGI susceptible, en cas de fusion, d'être poursuivie par la société absorbante.
- Par la suite les déficits constatés par cette société holding ne peuvent être transférés sur agrément à la société absorbante.



# Calcul de la réserve spéciale de participation

## Principe :

□ *Possibilité d'imputer sur le bénéfice servant au calcul de la réserve spéciale de participation :*

- Les déficits des sociétés soumises à l'IS **antérieurs de plus de 5 ans** à l'exercice en cours (2006 pour l'exercice 2012)
- Qui n'ont pas conclu d'accord dérogatoire de participation
- Régime applicable aux exercices **ouverts** à compter du 21/09/2011



# Calcul de la réserve spéciale de participation

## Conséquences :

- Aucune pour les entreprises qui reportent des déficits de moins de 5 ans*
- Régime pouvant s'avérer moins favorable aux salariés des autres Entreprises car le bénéfice net fiscal retenu pour calculer le montant de la réserve sera imputé d'une somme de déficits éventuellement supérieure à celle actuellement admise, le report devenant illimité dans le temps.*



# TVA

**Il est créé un deuxième taux réduit de TVA fixé à 7%. Par conséquent, le champ d'application du taux réduit de 5.5% est donc réduit.**



# TVA

## □ **Produits conservant le taux à 5.5%**

- Produits alimentaires
- Appareillages et équipements pour handicapés
- Abonnements relatifs aux livraisons d'électricité, d'énergie calorifique et de gaz, ainsi que la fourniture de chaleur
- Prestations de services fournies à des personnes handicapées ou dépendantes
- Prestations effectuées par les maisons de retraites et établissements accueillant des handicapés
- Fourniture de repas par des prestataires dans les établissements publics ou privés d'enseignement du premier et du second degrés

# TVA

*Ce qui change : Le champ d'application du taux réduit de 7% est celui de l'ancien taux de 5.5% à l'exclusion des livraisons de biens et prestations de services listées précédemment.*

*Sont aussi soumis au taux de 7% :*

- Ventes à consommer sur place de produits alimentaires ou de boissons
- Ventes à emporter ou à livrer (sauf alcool)



# Contributions sur les boissons sucrées

- *Deux contributions dont les règles sont identiques sont instaurées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Le montant de chacune des contributions est fixé à 7.16 € par hectolitre.*
  
- *Elles sont acquittées auprès de l'administration des douanes et sont recouvrées et contrôlées selon les mêmes règles, sanctions, garanties et privilèges que le droit de consommation sur les bières et les boissons non alcoolisées.*
  
- *Les boissons qui entrent dans ce champ d'application:*
  - Relèvent des codes NC 2009 ou NC 2202 du tarif des douanes,
  - Etre conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail
  - Avoir un titre alcoométrique n'excédant pas 1.2% volume

# TVS

## Augmentation du tarif de la taxe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011, par la révision :

- *Du barème assis sur le niveau d'émission de CO<sub>2</sub> applicable :*
  - Aux véhicules acquis, loués ou utilisés à **compter** du 1<sup>er</sup> janvier 2006, qui ont été mis en circulation à compter du 1<sup>er</sup> juin 2004
  - Et qui ont fait l'objet d'une réception communautaire de la part du constructeur
  
- *Du barème fixé en fonction de la puissance fiscale applicable :*
  - aux véhicules possédés ou utilisés à **compter** du 1<sup>er</sup> janvier **2006** et dont la première **mise en circulation** est intervenue **avant** le 1<sup>er</sup> juin **2004**,
  - Et aux véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une réception communautaire.

# TVS

□ *Les nouveaux montants sont en principe **applicables** aux véhicules possédés ou utilisés le **1er octobre 2011** ou loués au cours du trimestre 1<sup>er</sup> octobre-31 décembre 2011.*

- Alourdissement devant se traduire globalement par une évolution de 10% de la charge supportée par les entreprises
- Véhicules possédés ou pris en location par les salariés ou les dirigeants et faisant l'objet d'un remboursement des frais kilométriques (CGI, art. 1010-0 A) : Tarif également augmenté dans la même proportion
- L'abattement global de 15 000 € n'est pas modifié



# TVS

## Suppression de l'exonération des véhicules fonctionnant avec des biocarburants

- Cette suppression concerne les véhicules fonctionnant avec des biocarburants GNV, GPL, super éthanol E85, énergie électrique exclusivement possédés, loués ou utilisés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011*
- Maintien de l'exonération pendant les 2 premières années à compter de la 1<sup>ère</sup> mise en circulation, pour certains véhicules hybrides Électricité/essence ou gazole émettant moins de 110 g de CO<sub>2</sub>/km*

# Déclaration et Paiement de l'IS

## □ *Déclaration IS*

L'obligation de souscription par voie électronique des déclarations IS est étendue à l'ensemble des entreprises soumises à l'IS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. En pratique, pour les sociétés clôturant leur exercice le 31/12 et ne télédéclarant pas déjà leurs résultats, la nouvelle obligation s'appliquera à la déclaration des résultats de l'exercice 2012 à souscrire en mai 2013.



# Déclaration et Paiement de l'IS

## □ *Paiement de l'IS*

- Actuellement, l'obligation de payer par télépaiement l'IS et les contributions assimilées concerne les sociétés dont le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre de l'exercice précédent est de 230 000 € et les sociétés relevant de la DGE.
- A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012, l'obligation de payer l'IS et les contributions assimilées par voie électronique s'appliquera à toutes les entreprises, quel que soit le chiffre d'affaires. En pratique, pour celles qui n'y sont pas déjà soumises, le premier versement électronique sera l'acompte du au 15 décembre 2012.



# Déclaration des résultats des entreprises à l'IR

## *Déclaration des bénéfices BIC-BA-BNC*

- Actuellement, seules les entreprises relevant de la DGE sont tenues de souscrire par voie électronique, auprès de ce service, leurs déclarations BIC, BA et BNC ainsi que leurs annexes.
- Celles qui ne sont pas tenues peuvent néanmoins déjà opter pour ce mode de déclaration.



# Déclaration des résultats des entreprises à l'IR

- L'obligation de déclaration des bénéfices par voie électronique sera étendue aux entreprises ne relevant pas de la DGE en deux temps:

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'obligation de télédéclaration concernera les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'exercice précédent est supérieur à 80 000 € HT.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'obligation de télé déclaration concernera toutes les entreprises quel que soit le chiffre d'affaires. (Les entreprises relevant du régime des micro-entreprises BIC ou BNC ne sont pas visées.)

# Déclaration des sociétés immobilières à l'IR

Actuellement, ces sociétés n'ont aucune obligation de transmission par voie électronique de la déclaration de résultats 2072.

L'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2011 rend obligatoire à compter du 1er janvier 2012, la souscription par voie électronique de leurs résultats pour deux catégories de SCI non soumises à l'IS :

- Celles qui relèvent de la DGE*
- Celles dont le nombre d'associés > ou égal à 100*



# Déclaration et paiement de la TVA

## Régime actuel

*sont tenues de transmettre leurs déclarations de TVA par voie électronique et de payer par téléversement cette taxe:*

- Les entreprises relevant de la DGE et,
- depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2011, les entreprises dont le CA ou de recettes réalisées en N-1 est > à 230 000 € HT.



# Déclaration et paiement de la TVA

## Régime futur

- *L'extension de cette procédure s'effectuera en 3 temps:*
  - 1/ à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2012 : Toutes les entreprises soumises à l'IS seront tenues aux téléprocédures quel que soit le CA,
  - 2/ à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2013 : Le seuil de 230 000 € HT sera abaissé à 80 000 € HT pour les entreprises non soumises à l'IS et ne relevant pas de la DGE,
  - 3/ à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2014 : Toutes les entreprises seront tenues aux téléprocédures, sans considération de CA, d'assujettissement ou non à l'IS ou d'appartenance au périmètre de la DGE.



# Impôts directs locaux

## CFE – IFER – CVAE

### Déclaration de CVAE

- Actuellement par voie électronique par les entreprises relevant de la DGE et celles dont le CA > 500 000 € HT. Télérèglement obligatoire quel que soit le montant.
- Extension de cette obligation en 2 temps:
  - 1/ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 : Entreprises soumises à l'IS quel que soit le chiffre d'affaires;
  - 2/ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 : Obligation étendue à toutes les entreprises.



# Impôts directs locaux

## CFE – IFER – CVAE

### Paiement de la CFE et de l'IFER

□ *Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2011, les entreprises dont le CA > 230 000 € doivent acquitter la CFE par télépaiement ou prélèvement. Attention, l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2011 créé une interdiction de payer par virement la CFE*



# Fiscalité des particuliers



# CEDH

Institution de la **Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus** une alternative à la création d'une nouvelle tranche du barème de l'IRPP à 45%

- 25 000 à 30 000 contribuables concernés et 420 M€ de recettes prévues
- Contribution « temporaire » : jusqu'à retour à l'équilibre des finances publiques situation inconnue depuis 1974...)
- Contribution « conjugalisée » : les règles du quotient familial ne s'appliquent pas, seule compte la présence ou non d'un conjoint ou partenaire d'un PACS
- Contribution assise sur le Revenu Fiscal de Référence (RFR)
- Une application rétroactive, dès les revenus de 2011

# CEDH

## Précisions sur certains revenus :

- Les **dividendes** (sans option au PLF) sont retenus **avant abattement de 40%**
- Les **plus-values immobilières** sont retenues pour leur montant imposable
- Les **plus-values sur cession de valeur mobilière** sont retenues **avant abattement** pour durée de détention en cas de départ à la retraite
- Les heures supplémentaires exonérées sont intégrées
- Les revenus professionnels exonérés sont intégrés (art 44 sexies,...)
- Les cessions de participations de plus de 25% au sein du groupe familial sont intégrées

Aménagement de la déclaration d'impôt sur le revenu : Les plus-values immobilières doivent désormais être mentionnées explicitement sur la 2042.

# CEDH

## Barème applicable

< 250 000 €	0%	0%
> 250 001 € et < 500 000 €	3%	0%
> 500 001 € et < 1 000 000 €	4%	3%
> 1 000 001 €	4%	4%



# Exit tax

Imposition des plus-values mobilières latentes lors du transfert du domicile fiscal hors de France:

- d'une personne ayant résidé en France au moins 6 ans sur les 10 années précédant le départ ;*
  
- et participations directes ou indirectes d'au moins 1% dans les bénéfices d'une société française ou étrangère qu'elle soit ou non soumise à l'impôt sur les sociétés ou d'une valeur d'au moins 1,3 M€ lors du transfert de domicile.*



# Exit tax

- Sursis de paiement / différé de paiement ;*
- Dégrèvement possible (détention de plus de 8 ans; retour en France) Applicable aux transferts de domicile fiscal depuis le 3 mars 2011;*
- N.B: projet d'extension aux participations multiples;*



# Revenu mobilier

## Dividendes (LFR 4-2011)

□ *Le taux du PL sur les dividendes est porté de 19 % à 21 % ( + 13,5 % PS soit 34,5 % à compter du 01/01/2012 - contre 35,72 % pour IR en TM à 41%)*

□ *Les retenues à la source sont également majorées :*

- Taux normal : de 25 % à 30 %
- Taux réduit : de 19 % à 21 %
- Taux majoré : de 50 % à 55 %



# Revenu Mobilier

	Sans option	Avec option
Dividendes	100 000	100 000
CSG-CRDS précomptés à 13,5%	- 13 500	-13 500
PLF au taux de 21%		- 21 000
Abattement de 40 %	- 40 000	-
Abattement de 3.050 €	- 3 050	-
CSG-CRDS déductible (5,8%)	- 5 800	-
Base imposable à l'IR	51 150	Na
Imposition au barème (TMI 41%)	- 20 971	-
Net après impôt et CSG	65 529	65 500

- Le taux réel après abattement de 40% et prise en compte de la CSG déductible à hauteur de 5,8% est de 22,2%, soit 1,2% de plus que le taux de 21%.

- Compte tenu de l'abattement fixe à la base de 1 525 € et de 3 050 €, l'intérêt d'opter pour le PLF n'existe que si les dividendes sont supérieurs :

Pour un célibataire à environ 52 500€ soit  $625 (1\ 525 \times 41\%) / 1,2\% = 52\ 104\ €$

Pour un couple à environ 105 000 € soit  $1\ 250 (3\ 050 \times 41\%) / 1,2\% = 104\ 208\ €$

# Revenu mobilier

## Plus-values mobilières

Les plus-values de cession de valeurs mobilières sont concernées :

- Par la **hausse des prélèvements sociaux** qui porte à 32,5 % leur taux d'imposition (un record = 92 % d'augmentation en 22 ans !)
- Par la **suppression de l'abattement général** pour durée de détention des titres (avant même qu'il n'entre en vigueur !)
- Par la création de la **nouvelle « exit tax »**
- Et, indirectement, par la **hausse de certains DE**



# Patrimoine mobilier

## Droit d'enregistrement

- Suppression du plafonnement des DE à 5.000 € en cas d'acquisition d'actions (LF 2012, art.3)*
  
- et son remplacement par un barème dégressif:*
  - 3 % jusqu'à 200.000 € (soit au max 6.000 €)
  - 0,5 % entre 200.000 € et 500 M€
  - 0,25 % au-delà de 500 M€



# Patrimoine mobilier

## Droit d'enregistrement

En outre, le champ d'application des DE est étendu aux **cessions d'actions réalisées par acte passé à l'étranger portant sur des titres de sociétés ayant leur siège en France**

**Un crédit d'impôt étranger étant, le cas échéant, imputable**

# Patrimoine mobilier

## Plus-values mobilières

- Suppression de l'abattement général pour durée de détention (150-0 D bis ancien)*
- Remplacement par un mécanisme – de portée très limitée – de report d'imposition (Cf. Infra)*
- Maintien du régime 150-0 D ter jusqu'au 31/12/2013*



# Patrimoine mobilier

## **Titres concernés par le report d'imposition :**

- Titres détenus de manière continue depuis plus de 8 ans*
- Représentant au moins 10% des droits de vote ou des droits dans les bénéfices*
- Titres d'une société passible de l'IS, exerçant une activité (commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière - sf. gestion de son propre patrimoine mob. ou immo.-) ou ayant pour OS exclusif la détention de participations dans de telles sociétés*

# Patrimoine mobilier

## Report d'imposition : réinvestissement du produit de la cession

- En titres représentant au moins 5% du capital et des droits de vote de la société « cible » (par apport en numéraire intégralement libéré)*
- Dans le délai de 36 mois*
- A hauteur de 80% du montant de la plus-value - net des prélèvements sociaux*
- Dans une société IS (ou équivalent)*
- Sans que la « famille » du cédant puisse y exercer des fonctions de direction*
- Enfin, les titres doivent être détenus en pleine propriété pendant au moins 5 ans*
- Et le report est exclusif des réductions IR et ISF-PME (199 terdecies-0 A et 885-0 V bis)*



# **Conférence-débat 16 février 2012**

## **Actualités juridiques**

**Monia HMAMOUCH**  
Juriste en droit des sociétés



# Actualités juridiques



# SOMMAIRE

1<sup>ère</sup> Partie: Actualités en droit des sociétés

2<sup>ème</sup> Partie: Actualités en droit des affaires



## 1ère Partie

# *Actualités en droit des sociétés*



## **I. Principales mesures de la loi 2011-525 du 17 mai 2011: loi « simplification et amélioration de la qualité du droit »**

- Suppression de l'information sur les changements des méthodes comptables dans le rapport de gestion**
- Suppression du livre d'inventaire**



- **Suppression dans les sociétés par actions du formalisme de déclaration et de communication des conventions courantes et conclues à des conditions normales**
- **Suppression de certains formalismes de l'AGE liés aux augmentations de capital réservées aux salariés**



- **Pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription**, les cas où le commissaire aux comptes doit établir un rapport spécial sont redéfinis
  
- **La loi confère la possibilité, pour le commissaire aux comptes, de reprendre une procédure d'alerte interrompue sans la réinitialiser**
  
- **Dans le domaine des fusions et scissions**, diverses mesures sont intervenues



## II. Autres nouveautés et réaffirmation de principes

### □ **Suppression du rapport de gestion dans les petites sociétés unipersonnelles**

Sont dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion les **EURL** et **SASU** dont l'**associé unique, personne physique, est seul gérant ou président** si elles ne dépassent pas, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants : total bilan:1 000 000 €/CA H.T.:2 000 000 €/20 salariés

*Décret 2011-55 du 13 janvier 2011*



## □ Délégation de pouvoir dans les SAS

Les représentants légaux de la SAS peuvent déléguer le pouvoir de licencier de façon tacite et sans que cette délégation ait à figurer au RCS.

*Cass soc. 23 novembre 2011 n° 11-10.100*

*Cass soc. 23 novembre 2011 n° 10-20.288*

*Cass soc. 8 novembre 2011 n° 10-30.088*



## □ Nullités « en cascade » résultant d'une décision d'assemblée irrégulière

L'annulation d'un coup d'accordéon voté irrégulièrement en assemblée entraîne la nullité de la souscription à l'augmentation de capital subséquente et celle du transfert de siège décidé par la suite par le seul associé souscripteur.

*CA Bourges 10 mars 2011 n° 10-1033*



□ **L'accord des deux époux est requis pour céder des parts sociales communes**

Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, aliéner ou grever de droit réels les **droits sociaux non négociables dépendant de la communauté.**

*Cass.1<sup>ère</sup> civ. 9 novembre 2011 n° 10-12.123*



## □ Pas de transfert de propriété d'actions sans inscription dans un compte-titres

Tant que l'inscription dans le compte-titre de l'acquéreur n'est pas effectuée, la cession d'actions est non seulement inopposable à la société et aux tiers mais elle ne produit pas d'effet à l'égard des parties puisque le transfert de propriété ne s'est pas opéré.

*Cass. com. 15 novembre 2011 n° 10-19.620*



## □ **L'indemnité de révocation d'un président-directeur général ne doit pas être excessive**

La convention qui prévoit au profit d'un PDG d'une SA une indemnité de révocation dont le montant est disproportionné au regard des capacités financières de la société, porte atteinte au principe de révocabilité ad nutum.

*Cass. Com. 15 novembre 2011 n° 09-10.893*



## 2ème Partie

# *Actualités en droit des affaires*



- **L'agent commercial doit notifier son droit à indemnité dans l'année de la fin effective du contrat**

Le délai d'un an commence à courir à la date de la cessation effective du contrat, peu importe que cette date soit antérieure à l'expiration du préavis qui aurait dû être accordé à l'agent.

*Cass.com. 18 janvier 2011 n°09-72.510*



## □ **Les obligations des donneurs d'ordres envers leurs sous-traitants ont évolué**

L'entreprise qui a recours à la sous-traitance doit s'assurer que son cocontractant satisfait à un certain nombre d'obligations légales.

Le contenu des documents que les entreprises sous-traitantes remettent, à cette occasion, au donneur d'ordres a changé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

*Décret 2011-1601 du 21 novembre 2011*



## □ **Le bail commercial doit dorénavant comporter une annexe environnementale**

Depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2012, le « bail vert » est obligatoire pour les baux conclus et renouvelés à partir de cette date portant sur des locaux de plus de 2 000 m<sup>2</sup> à usage de bureau ou de commerce.

*Décret 2011-2058 du 30 décembre 2011*



## □ Responsabilité du bailleur en cas de défaut d'entretien des locaux loués

Le bailleur doit garantir le locataire de tous les vices ou défauts des locaux loués qui en empêchent l'usage, même s'il ne les connaissait pas lors du bail.

*Cass, 3<sup>e</sup> civ. 9 novembre 2011 n°10-24.742*



# Conférence-débat 16 février 2012

## Actualités sociales

**Giovanni TERRANA**  
Consultant en droit social - Associé



## Sommaire

### **1) Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2012** (loi n ° 2011-1906 du 21 décembre 2011 JO 22 décembre 2011)

*Principales mesures impactant les entreprises depuis le 1er janvier 2012*

### **2) Cadres au « forfait-jours »**



# ***LFSS pour 2012***

## ***Principales mesures impactant les entreprises***



## 1) Forfait social et taxe prévoyance

Le taux du forfait social est relevé de 6 % à **8 %** au **1er janvier 2012**

**Suppression** de la taxe sur les contributions de prévoyance (dont le taux était fixé à 8% et applicable aux entreprises de 10 salariés et +)

**Intégration** des contributions de prévoyance dans l'assiette du forfait social

### Remarque :

Les employeurs de **moins de 10 salariés** ne sont pas assujettis au forfait social au titre des contributions pour le financement des prestations complémentaires de prévoyance,

Rendement attendu de cette mesure : **400** millions d'euros



## 2) Régime social des indemnités de rupture

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a apporté de nouvelles modifications au régime social dont bénéficient certaines indemnités de rupture, en venant **réduire la limite d'exonération applicable**.

Celle-ci passe à **2 PASS** au lieu de 3 PASS : **72.744 €** en 2012 contre 3 PASS en 2011 (106.056 €)

**PASS = Plafond Annuel de la Sécurité Sociale = 36 372 €** en 2012

Comme pour 2011, la loi organise un régime **un régime transitoire** pour **2012** avant l'application du régime définitif en 2013.



## 2) Régime social des indemnités de rupture (suite)

### Régime transitoire applicable en 2012

**Pour les indemnités versées en 2012, la limite d'exonération est portée à 3 PASS.**

Il s'agit notamment des indemnités versées :

- a) soit dans le cadre d'une rupture de contrat notifiée au plus tard le 31 décembre 2011,
- b) soit dans le cadre d'une rupture notifiée en 2012 **pour laquelle le montant de l'indemnité légale ou conventionnelle dépasse 2 PASS**, sans pouvoir excéder toutefois le montant légal ou conventionnel de l'indemnité tel qu'en vigueur au 31.12.11.



## 2) Régime social des indemnités de rupture - régime transitoire applicable en 2012 (suite)

**Exemple 1** : licenciement notifié en février 2012.

L'indemnité conventionnelle (IC) (versée en 2012) = 100.000 €.  
IC > 2 PASS (72.744 euros) mais < à 3 PASS (109.116 euros),

Conclusion : l'indemnité sera donc totalement exonérée de cotisations de sécurité sociale.

**Attention** : si IC = à 120.000 € donc > à 3 PASS, l'indemnité ne sera exonérée qu'à hauteur de 109.116 euros (3 PASS) c'est à dire (120 000 - 109 116) le dépassement 10.884 euros sera assujetti.

## 2) Régime social des indemnités de rupture - régime transitoire applicable en 2012 (suite)

### **Exemple 2 :**

*Un salarié est licencié en mars 2012, il perçoit une indemnité globale de 96.000 euros, dont 30.000 euros au titre de l'indemnité conventionnelle. Le double de sa rémunération annuelle pour 2011 est égal à 116.000 euros.*

*L'indemnité est exonérée, dans la **limite absolue** de 2 PASS (soit **72.744 euros** en 2012), à hauteur du seuil le plus avantageux entre le double de la rémunération de l'année civile précédant la rupture (ici, 116.000 euros) ou 50 % de l'indemnité totale perçue (48.000 euros).*



## 2) Régime social des indemnités de rupture - régime transitoire applicable en 2012 (suite)

*Le double de la rémunération est le seuil le plus avantageux, qui dépasse la limite absolue de 2 PASS, on retient donc cette dernière limite d'exonération. Ainsi, il convient d'assujettir **23.256 euros** (96.000-72.744).*

## 2) Régime social des indemnités de rupture - Régime définitif à compter du 01/01/13

A compter de cette date, la **limite absolue** d'exonération de cotisations de sécurité sociale des indemnités de rupture sera fixée à **2 PASS**, à hauteur de leur part exonérée d'impôt sur le revenu, c'est-à-dire à hauteur du montant le plus élevé des **3 seuils** suivants :

- 1) montant de *l'indemnité légale ou conventionnelle* de licenciement ;
- 2) le *double* de la rémunération annuelle brute de l'année civile précédant la rupture (dans la limite de 6 PASS) ;
- 3) *50%* de l'indemnité totale versée (dans la limite de 6 PASS).



## 2) Régime social des indemnités de rupture (suite)

**En terme de démarche**, il convient de déterminer le montant exonéré d'impôt sur le revenu (article 80 duodecies du CGI) et de retenir le montant le plus petit entre cette part non imposable et 2 PASS.

## 2) Régime social des indemnités de rupture (suite)

Ce régime s'appliquera notamment aux :

- indemnités de licenciement,
- indemnités mise à la retraite,
- indemnités de rupture conventionnelle  
*(sauf dans le cas où le salarié est en mesure de bénéficier d'une retraite à taux plein)*
- indemnité cessation forcée des fonctions de mandataires sociaux.

## 2) Régime social des indemnités de rupture (suite)

**Remarque importante** : la part des indemnités assujettie à la CSG/CRDS **ne bénéficie plus** de l'abattement pour frais professionnels, passé lui-même de 3% à 1.75% au 1er janvier 2012.



### 3) Régime social des sommes versées par des tiers

La LFSS pour 2012 **aménage** le régime social des rémunérations versées par des tiers c'est-à-dire des sommes ou avantages alloués à des salariés par des personnes tierces (qui ne sont donc pas leurs employeurs) en contrepartie d'une activité accomplie dans l'intérêt de ces personnes (mis en place par la précédente LFSS).

Précisions de la LFSS pour 2012 : **assujettissement aux cotisations de sécurité sociale + contributions solidarité autonomie + CSG et CRDS + ARCCO**

(circ. AGIRC –ARCCO du 9.01.2012)



### 3) Régime social des sommes versées par des tiers (suite)

Pour les activités commerciales ou en lien direct avec la clientèle : **contribution libératoire** à la charge des personnes tierces égales **à 20% des avantages perçus**

<i><b><math>R &lt; 15\%</math> du SMIC mensuel</b></i>	<i><b><math>R</math> est exonéré de tout prélèvement</b></i>
<i><b><math>15\% &lt; R &lt; 150\%</math> SMIC mensuel</b></i>	<i><b><math>R</math> est assujetti à la contribution libératoire</b></i>
<i><b><math>R &gt; 150\%</math> SMIC mensuel</b></i>	<i><b><math>R</math> est assujetti aux cotisations et contributions précisées ci-dessus</b></i>

*R = Part des rémunérations comprises dans les fourchettes mentionnées*



## 4) Modification du coefficient de la réduction Fillon

Au 1er janvier 2012, **intégration** de la rémunération des heures supplémentaires et complémentaires dans le calcul du coefficient de la réduction

Le calcul du coefficient est fonction du rapport entre :

- la rémunération annuelle du salarié, hors rémunération du temps de pause, habillage et déshabillage, **augmentée le cas échéant du nombre d'heures supplémentaires et complémentaires majorations incluses,**
- et le SMIC calculé sur un an sur la base de la durée légale **augmentée le cas échéant des heures supplémentaires ou complémentaires sans prise en compte des majorations**



## **Exemple sur la base du SMIC horaire à 9,19 € (2011)**

### **SMIC horaire = 9,22 € (au 1er janvier 2012)**

#### **1) Salarié ayant une rémunération de 1.500 €, travail de 42 heures au cours de deux semaines du mois :**

- Rémunération =  $1.500 + (1.500 / 151,67 \times 125 \% \times 2 \times 7)$   
=  $1.500 + (12,36 \times 14) = 1.673,04 \text{ €}$
- Smic retenu pour le calcul du coefficient de réduction  
=  $9,19 \times (151,67 + 14) = 1.522,51 \text{ €}$
- Coefficient =  $0,26 / 0,6 \times [(1,6 \times 1.522,51 / 1.673,04) - 1] = 0,1976$   
Réduction =  $1.673,04 \times 0,1976 = 330,59 \text{ €}$

#### **2) En l'absence de réforme, la réduction aurait été supérieure :**

- Rémunération retenue pour le calcul du coefficient de réduction = 1.500 €
- Smic retenu pour ce calcul =  $9,19 \times 151,67 = 1.393,85 \text{ €}$
- Coefficient =  $0,26 / 0,6 \times [(1,6 \times 1.393,85 / 1.500) - 1] = 0,2109$   
Réduction =  $1.673,04 \times 0,2109 = 352,84 \text{ €}$

**Rendement attendu de cette mesure : 600 millions d'euros**

Le présent support de présentation contient des informations qui ne peuvent être assimilées à une prestation de conseil et se substituer au jugement d'un professionnel avisé. La responsabilité du cabinet SOGEX ne saurait être engagée à raison des dommages, de quelque nature qu'ils soient, occasionnés par l'utilisation des informations contenues dans ce document non contractuel.



## Conclusion :

**Modification du calcul de la réduction Fillon**

**=**

**Modification du logiciel de paie**



## 5) CSG CRDS : modification de l'abattement pour frais professionnels

### 1) Réduction du taux ramené de 3% à **1,75 %**

En d'autres termes, CSG et CRDS seront assises sur **98,25%** du montant des revenus assujettis au lieu de 97%.

*Rappel : abattement est opéré sur une assiette maximale de 4 PASS soit 145 488 euros en 2012.*

### 2) Suppression de l'abattement pour certains revenus :

La loi exclut du champ d'application de la déduction forfaitaire pour frais professionnels une série d'éléments de rémunération qui ne sont pas à proprement parler de salaire

*Le présent support de présentation contient des informations qui ne peuvent être assimilées à une prestation de conseil et se substituer au jugement d'un professionnel avisé. La responsabilité du cabinet SOGEX ne saurait être engagée à raison des dommages, de quelque nature qu'ils soient, occasionnés par l'utilisation des informations contenues dans ce document non contractuel.*



## 5) CSG CRDS : réduction de l'abattement pour frais professionnels (suite)

Il s'agit principalement :

- des sommes allouées au titre de **l'intéressement**
- des sommes réparties au titre de la **participation et abondement** aux plans d'épargne salariale
- Contributions patronales de prévoyance complémentaire et retraite supplémentaire**
- Fraction des indemnités de licenciement et de mise à la retraite et plus généralement des sommes versées en réparation du préjudice résultant de la rupture du contrat de travail soumise à la CSG et CRDS**



## 6) Contributions et cotisations dues sur les revenus de source étrangère

La loi **harmonise** les modalités de recouvrement de la CSG et CRDS dues sur les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère soumis en France à l'impôt sur le revenu.

Il est désormais prévu que les contributions de CSG et CRDS seront désormais établies, recouvrées et contrôlées par les services fiscaux à partir de la déclaration annuelle des revenus des personnes intéressées

## 6) Contributions et cotisations dues sur les revenus de source étrangère (suite)

Les **revenus de remplacement** de **source étrangère** (notamment les prestations d'assurance maladie), exonérés en tout ou en partie d'impôts directs, sont désormais assujettis aux taux majorés de cotisation maladie :

- Taux de **5,5 %** pour les salariés et de **12 %** pour les non salariés
- Mesure applicable aux revenus perçus à compter du **1er janvier 2011**

## 7) Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS)

La loi donne une base légale à la DADS et au tableau récapitulatif

Pénalité en l'absence de production de la DADS dans les délais **1,5 %**  
**du PMSS** (soit **45,46 €**) contre 7,5 € par salarié aujourd'hui

Modalités à fixer par décret



## 8) Indemnités journalières de Sécurité sociale (IJSS)

Pour **les salaires supérieurs à 1,8 fois le SMIC**, une baisse des indemnités maladie s'applique pour les arrêts prescrits à compter du 1er janvier 2012

Le taux d'indemnisation reste fixé à **50 % du salaire brut**, mais le **plafond** appliqué au salaire, pris en compte pour le calcul des indemnités journalières, jusqu'ici fixé à 2.946 €, sera **abaissé à 1,8 SMIC (soit 2508,92 € en 2012)**.

### Attention :

**Impact sur le maintien de salaire à la charge de l'employeur le cas échéant**



## 9) Mi-temps thérapeutique

En cas de reprise du travail à mi-temps pour motif thérapeutique, le paiement d'une indemnité journalière par la CPAM **est désormais obligatoire.**

Les IJSS peuvent être accordés aux assurés atteints d'une affection de longue durée ou victimes d'AT ou d'une MP **même lorsque la reprise d'une activité à temps partiel est consécutive à une période de travail à temps complet** (*précédemment elles l'étaient uniquement lorsque la reprise faisait immédiatement suite à un arrêt total*)

## 10) Le calendrier de réforme des retraites anticipé d'un an

En principe applicable aux assurés nés à compter du 1er janvier 1956, l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite fixé à **62 ans** s'applique désormais aux assurés nés à compter du **1er janvier 1955**.

L'âge légal de la retraite sera de **62 ans en 2017 et** l'âge requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein et de façon automatique est portée à **67 ans en 2022** (au lieu de 2023)

**Conséquences : impacts pour les salariés souhaitant partir et bénéficiaire des indemnités de départ et pour les entreprises**

Rendements attendus de cette mesure : **60** millions d'euros en 2012 pour le seul régime général et **480** millions en 2015



## 11) Dissimulation d'emploi salarié par le recours à de faux travailleurs indépendants

**Il s'agit notamment de lutter contre le recours abusif au statut d'auto-entrepreneur**

Élargissement des possibilités d'incrimination du donneur d'ordre pour dissimulation d'emploi salarié

En cas de soustraction intentionnelle aux formalités sur la déclaration d'embauche et la délivrance du bulletin de paie et aussi en cas d'absence de déclarations

Renforcement des sanctions

La personne condamnée pénalement pour dissimulation d'emploi salarié en recourant à **un faux travailleur indépendant** devra payer les cotisations qu'elle aurait dû payer comme employeur



## 12) Procès-verbal de flagrance sociale

Objectif : renforcer le recouvrement effectif des sommes dues

En présence d'un procès-verbal de travail illégal, si le recouvrement des cotisations semble difficile à réaliser, le contrôleur peut dresser un procès-verbal de **flagrance sociale** fixant les cotisations dissimulées

Au vu du PV de travail illégal et du PV de flagrance sociale, le juge peut autoriser l'URSSAF à pratiquer une **mesure conservatoire** sur les biens du débiteur (biens corporels ou incorporels du débiteur, sûreté judiciaire sur les immeubles ...



## Jurisprudence récente

### Cadre au forfait-jours

Dans son célèbre arrêt du 29 juin 2011 sauvant la technique du forfait-jours, la Cour de cassation a replacé l'accord collectif au cœur du dispositif en posant pour principe que :

**« toute convention de forfait en jours doit être prévue par un accord collectif dont les stipulations assurent la garantie du respect des durées maximales de travail ainsi que des repos journaliers et hebdomadaires »**



## Cadre au forfait-jours (suite)

Les Juges avaient validé **l'accord METALLURGIE** très précis quant au contrôle et au suivi de la charge de travail des salariés :

- 1) *l'établissement par l'employeur d'un **document de contrôle** faisant apparaître le nombre et la date des journées travaillées, ainsi que le positionnement et la qualification des jours de repos ;*
- 2) *un **suivi régulier** de l'organisation du travail et de la charge du salarié par le supérieur hiérarchique ;*
- 3) *un **entretien annuel** avec le manager ;*
- 4) *la garantie d'une **amplitude de travail** devant rester raisonnable et d'une bonne répartition, dans le temps, du travail de l'intéressé*



## Cadre au forfait-jours (suite)

En revanche, les juges ont **invalidé** récemment l'accord-cadre de la **CHIMIE** ; celui-ci apparaissait beaucoup moins précis (Cass. soc., 31 janvier 2012, n° 10-19.807 FS-PBR)

Conséquence : la Cour de Cassation permet aux salariés concernés d'introduire des actions en **rappel d'heures supplémentaires**.

Recommandation : les entreprises soumises à de telles conventions de branche ont fortement intérêt à négocier ou renégocier des accords collectifs d'entreprise ou revoir les contrats de travail des salariés concernés en leur proposant le cas échéant d'autres modalités telles que des forfaits en heures.

# Merci pour votre attention

